



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben

sur le territoire de la commune de Herrlisheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2020 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben sur la commune de Herrlisheim ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Herrlisheim en date du 10 juillet 2020 ;
- VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée, en mairie de Herrlisheim, du 1^{er} au 15 juillet 2020 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben sur la commune de Herrlisheim est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur un secteur du territoire de la commune de Herrlisheim.

Article 2 :

Le dossier de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation de la modification,
- l'extrait modifié de la planche n°21
- le bilan de l'association et de la concertation.

Le règlement demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie de Herrlisheim, au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan, au siège du Pôle d'Équilibre territorial et Rural Bande Rhénane, ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin.

Article 4 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben modifié sur la commune de Herrlisheim vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée.

Article 5 :

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum en Mairie de Herrlisheim, au siège de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bande Rhénane

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de Herrlisheim,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bande Rhénane,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 SEP. 2020
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY